



Réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage – La Jarne (17)

DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Communauté d'agglomération de La Rochelle

Réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage – La Jarne (17)

Communauté d'agglomération de La Rochelle

Dossier d'enquête parcellaire

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Etablissement du document	CRI		Juillet 2023
2	Précisions pour la propriété n° 7	CRI		Août 2023
3	Nouveau numéro de parcelle de la propriété n° 7	CRI		Septembre 2023
ARTELIA – Agence de Bordeaux Parc Sertant – Bâtiment D – 6-8 avenue des Satellites – 33187 LE HAILLAN CEDEX – TEL : 05 56 13 85 82				

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN, France
Capital : 4 671 840 Euros. 444 523 526 RCS BILIGNY, SIRET 444 523 526 00804, APE 7112B
N° Identification TVA : FR 40 444 523 526. www.arteliagroup.com

Dossier d'enquête parcellaire
REALISATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE – LA JARNE (17)

ARTELIA / SEPTEMBRE 2023 / REFERENCE ARTELIA : 4353163
PAGE 1 / 14

SOMMAIRE

A. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	3
1. OBJET DE L'ENQUÊTE	4
2. INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	4
2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE	4
2.2. AVANT L'ENQUETE.....	4
2.3. DURANT L'ENQUETE	4
2.4. A L'ISSUE DE L'ENQUETE	4
2.5. AU-DELA DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	5
3. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE	5
B. LISTE DES PROPRIETAIRES.....	6
C. PLAN PARCELLAIRE.....	14



A. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

1. OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête vise à obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) et la déclaration de cessibilité des parcelles concernant les travaux de réalisation d'une aire de grand passage sur la commune de La Jarne en vue de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, le cas échéant, par voie d'expropriation.

Ce dossier est élaboré conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation.

Il comprend conformément à cet article :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires.

2. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Deux dossiers sont réalisés : dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dossier d'enquête parcellaire.

Une enquête publique unique portant sur les deux dossiers sera réalisée.

2.1. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- Articles L.1 et L.110-1 sur le principe de l'expropriation ;
- Articles L.121-1 à L.121-5 sur les dispositions générales ;
- Articles R.111-1, R.112-1 à R.112-24 sur le déroulement de l'enquête préalable à la DUP ;
- Articles L.131-1 et R.131-1 à R.131-14 sur l'enquête parcellaire ;
- Articles L.132-1, R.132-1 à R.132-4 sur la cessibilité.

2.2. AVANT L'ENQUETE

A la suite de la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2023, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA), maître d'ouvrage, adresse au Préfet de la Charente-Maritime, autorité compétente désignée pour ouvrir et organiser l'enquête, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le dossier d'enquête parcellaire.

Conformément aux articles R.111-1 et suivants du code de l'expropriation et à l'article R.123-5 du code de l'environnement, le Préfet de la Charente-Maritime saisit le président du Tribunal administratif afin de désigner un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête en raison de la simultanéité des enquêtes DUP et parcellaire (R.131-1 et R.131-14). Le commissaire enquêteur est désigné dans un délai de 15 jours par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué à cette fin, à partir d'une liste d'aptitude. La présente enquête fait l'objet d'un arrêté d'ouverture et de mesures de publicité préalables, conformément à la réglementation.

Conformément à l'article R.112-12 du code de l'expropriation, le préfet, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle elle est ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 15 jours ;
- Les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci ;
- Le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ;

- S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Le Préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.112-12 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique : articles R.131-6 à R.131-7 :

Article R.131-6 : « Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. ».

Article R.131-7 : « Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. ».

2.3. DURANT L'ENQUETE

L'enquête se tient dans les locaux prévus à cet effet dans la commune concernée par le projet. Le présent dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, « pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ».

Toutes les observations écrites sont annexées au registre d'enquête.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté, le registre d'enquête est clos, signé par le Maire de la commune concernée et transmis au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

2.4. A L'ISSUE DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête établit un rapport et émettra un avis avec des conclusions motivées en précisant si cet avis est favorable ou défavorable à l'utilité publique de l'opération projetée.

Cet avis, avec l'ensemble du dossier et des registres, sera ensuite transmis au Préfet du département de la Charente-Maritime dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article R.112-20 du code de l'expropriation.

Le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle ainsi qu'au Maire concerné, pour être tenu à la disposition du public à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.112-21 du code de l'expropriation.

Une fois en possession du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le Préfet de la Charente Maritime pourra alors se prononcer sur l'utilité publique de l'opération.

2.5. AU-DELA DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Suite à l'enquête parcellaire, en cas de déclaration d'utilité publique du projet, le Préfet prendra l'arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique. En l'absence d'accords amiables, la phase judiciaire de la procédure d'expropriation sera ensuite engagée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités établies par le Juge de l'expropriation.

Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage.

La procédure d'expropriation se compose de deux phases :

PHASE ADMINISTRATIVE

- Enquête préalable à la D.U.P. ;
- Enquête parcellaire ;
- Déclaration d'Utilité Publique ;
- Arrêté de Cessibilité .

PHASE JUDICIAIRE

- Ordonnance d'expropriation ;
- Fixation des indemnités par le Juge de l'expropriation ;
- Paiement ou consignation ;
- Prise de possession.

3. CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

Conformément à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier comprend :

- 1° Un plan parcellaire régulier des terrains et des bâtiments ;
- 2° La liste des propriétaires.



C. PLAN PARCELLAIRE



COMMUNE DE LA JARNE

Lieu-dit : Les Chaumes

PROJET D'AIRE DE GRAND PASSAGE
DES GENS DU VOYAGE
PLAN PARCELLAIRE

Coordonnées et signature du Géomètre Expert
S.C.P. CHANTONNEAU-BOUITRES
Géomètres Experts Fondateurs
54, Rue de Vaupoulin
17000 LA ROCHELLE
Tél. : 05 48 43 33 48
E-mail : geometrie@hogen17.com

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE		Dressé le : 09/09/2023
N°	Dates	Echelle : 1/1250
	Modifications	N° Dossier : 122311

Ref : 122311-2.Avg

